

PERCÉE DT1 CANADA
ACCORD DE SUBVENTION

LE PRÉSENT ACCORD intervient le _____ 202__ (la « **date de prise d'effet** »)

ENTRE :

PERCÉE DT1 CANADA, organisme de bienfaisance enregistré et entreprise sans but lucratif régi par les lois fédérales du Canada

(la « **PERCÉE DT1** »)

- et -

● **[DÉNOMINATION DU BÉNÉFICIAIRE]**, **[entreprise sans but lucratif/société par actions]** régie par les lois de **[la province de ●]**

(le « **Bénéficiaire** »)

ATTENDU QUE la Percée DT1 est un organisme de bienfaisance enregistré et une entreprise sans but lucratif dont les activités sont axées sur la recherche d'une cure pour les personnes atteintes de diabète de type 1 et sur le financement de recherches pouvant déboucher sur des traitements novateurs du diabète de type 1 qui améliorent la qualité de vie des personnes vivant avec le diabète de type 1;

ET ATTENDU QUE, pour favoriser la réalisation de sa mission, la Percée DT1 a mis au point un programme de financement de projets d'organismes communautaires (terme défini ci-après) qui tirent parti de leurs connaissances, de leur expérience et de leurs compétences et qui visent à améliorer la santé mentale et la qualité de vie des personnes vivant avec le diabète de type 1;

ET ATTENDU QUE la Percée DT1 souhaite accorder au Bénéficiaire des Fonds (terme défini -ciaprès) pour le Projet (terme défini -ciaprès) conformément aux modalités et conditions du présent accord;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements réciproques énoncés dans le présent accord et de toute autre contrepartie de valeur dont la réception et le caractère suffisant sont expressément reconnus, la Percée DT1 et le Bénéficiaire conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

(i) Dans le présent accord, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **accord** » désigne le présent accord intervenu entre la Percée DT1 et le Bénéficiaire, ainsi que toutes les annexes qui y sont jointes et tout accord modificateur conclu conformément au paragraphe 15.10.

« **avis** » désigne toute communication transmise ou devant être transmise aux termes du présent accord.

« **budget** » désigne le budget pour le Projet qui est présenté à l'Annexe C.

« **cas de défaut** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 12.1.

« **coûts admissibles** » désigne ce qui suit :

- i) le salaire des personnes qui exercent des activités directement reliées au Projet;
- ii) le coût d'achat de l'équipement requis pour réaliser le Projet;
- iii) le coût des fournitures requises dans le cadre du Projet;
- iv) les frais de déplacement en classe économique;
- v) les autres frais liés au Projet qui sont indiqués dans le budget.

« **coûts non admissibles** » désigne ce qui suit :

- (i) les salaires et traitements non liés aux activités du projet proposé;
- (ii) voyage au-delà du tarif le plus bas possible ;
- (iii) les fonds destinés à des activités de lobbying;
- vi) les frais de scolarité;
- vii) les frais de matériel et de fournitures de bureau d'usage général;
- viii) (ordinateurs et portables);
- ix) les honoraires d'analystes financiers;
- x) les honoraires de comptables;
- xi) les loyers;
- xii) les frais de services de télécommunication à des fins professionnelles (y compris les forfaits téléphoniques) ;
- xiii) les frais de publicité (à moins qu'ils ne soient engagés pour promouvoir un programme en lien avec le Projet);
- xiv) les frais de demandes de brevets;
- xv) les frais indirects établis selon le principe de l'utilisateur payeur, ainsi que les frais de services de consultants et d'entrepreneurs.

« **date d'expiration** » désigne la date de la fin du Projet, à moins que a) le présent accord ne soit résilié avant la date de la fin du Projet conformément aux paragraphes 2.3, 3.2 ou 12.2, auquel cas la date d'expiration sera la date de prise d'effet de la résiliation, ou b) la

Percée DT1 ne convienne par écrit de reporter la date d'expiration à une date qui est postérieure à la date de la fin du Projet, conformément au paragraphe 3.1, auquel cas la date d'expiration sera la date indiquée dans l'avis que la Percée DT1 transmet au Bénéficiaire conformément au paragraphe 3.1.

« **date de la fin du Projet** » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe A.

« **date de prise d'effet** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule.

« **date du début du Projet** » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe A.

« **demande** » désigne les renseignements et les documents soumis par le Bénéficiaire à l'appui de sa demande de subvention auprès de la Percée DT1, y compris les renseignements relatifs à tout critère d'admissibilité et à toutes références professionnelles, qu'ils soient soumis à la Percée DT1 verbalement ou par écrit.

« **Durée** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.

« **Fonds** » désigne les fonds que la Percée DT1 verse au Bénéficiaire aux termes du présent accord.

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province d'Ontario.

« **lois sur la protection des renseignements personnels applicables** » désigne i) l'ensemble des lois, des règles, des règlements, des directives, des exigences gouvernementales et des normes sectorielles fédéraux, provinciaux et étatiques applicables au Bénéficiaire ou à la Percée DT1, dans chaque cas, dans leur version actuellement ou ultérieurement en vigueur et dans leur version modifiée, mise à jour, promulguée de nouveau ou remplacée de temps à autre; et ii) toutes les normes sectorielles applicables concernant la protection des renseignements personnels, la protection des données, la confidentialité ou la sécurité de l'information.

« **obligations de communication d'informations** » désigne les rapports et les activités décrits à l'Annexe D).

« **organismes communautaires** » désigne ce qui suit :

- xvi) des organismes sans but lucratif;
- xvii) des organismes de bienfaisance enregistrés;
- xviii) des municipalités;
- xix) des organismes ou des instituts de recherche;
- xx) des établissements d'enseignement;
- xxi) des établissements publics de services sociaux ou de services de santé;

xxii) des organismes autochtones, y compris des conseils de bandes, des conseils tribaux ou des entités autonomes.

« **participants** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.2.

« **parties** » désigne la Percée DT1 et le Bénéficiaire, et « **partie** » désigne la Percée DT1 ou le Bénéficiaire;

« **parties indemnisées** » désigne la Percée DT1 et les membres de son groupe, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, membres, employés, consultants et mandataires respectifs, ainsi que leurs successeurs et ayants droit.

« **PI relative au Projet** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 9.1.

« **Projet** » désigne le projet décrit dans la demande approuvée présentée à l'Annexe B;

2. SUBVENTION ET EXÉCUTION DU PROJET

(i) **Financement.** La Percée DT1:

- a) versera au Bénéficiaire une somme correspondant à 75 % des Fonds au cours du mois suivant la date du début du Projet;
- b) versera au Bénéficiaire une somme correspondant à 25 % des Fonds au cours du mois suivant la date à laquelle le Bénéficiaire remet à la Percée DT1 un Rapport sur l'état d'avancement du Projet après un an ou, s'il est antérieur, un Rapport sur l'état d'avancement du Projet à la date de la fin de la subvention (dans chaque cas, selon la description qui en est donnée à l'Annexe D), que la Percée DT1 juge acceptable;
- c) déposera les Fonds dans un compte désigné par le Bénéficiaire, à condition qu'il s'agissent d'un compte :
 - i) ouvert auprès d'une institution financière canadienne;
 - ii) établi au nom du Bénéficiaire.

(ii) **Restriction sur le versement des Fonds.** Malgré le paragraphe 2.1, la Percée DT1 n'est pas tenue de verser une partie quelconque des Fonds au Bénéficiaire tant que ce dernier n'a pas fourni l'ensemble des pièces justificatives ou des documents connexes que la Percée DT1 réclame par écrit en réponse à la demande.

(iii) **Disponibilité des Fonds.** Les contributions financières accordées par la Percée DT1 aux termes des présentes sont assujetties à la disponibilité des Fonds. Si la capacité de financement de la Percée DT1 est épuisée ou si elle diminue pour des raisons imprévues, la Percée DT1 se réserve le droit de réduire, de reporter ou de suspendre le versement des Fonds au Bénéficiaire ou de résilier immédiatement le présent accord, sans obligation, pénalité ou coût, en remettant un avis à cet égard au Bénéficiaire.

(iv) **Utilisation des Fonds et exécution du Projet.** Le Bénéficiaire devra faire tout ce qui suit :

- a) exécuter le Projet conformément au présent accord;
- b) utiliser les Fonds uniquement aux fins d'exécuter le Projet;
- c) utiliser les Fonds uniquement pour payer des frais admissibles ou tel qu'il est autrement indiqué dans le budget, sous réserve du paragraphe 2.7.

Il est entendu qu'aucune partie des Fonds ne devra être utilisée pour payer des coûts non admissibles.

(v) **Modification des coûts admissibles.** La Percée DT1 peut modifier les politiques et les principes mentionnés au paragraphe 2.4 en ce qui concerne les coûts. Une telle modification sera effectuée au cas par cas et devra faire l'objet d'une entente écrite.

(vi) **Sous-traitance.** Le Bénéficiaire peut déléguer ou donner en sous-traitance une partie quelconque du Projet à une ou plusieurs des personnes dont le nom est indiqué à l'Annexe B, sans le consentement préalable écrit de la Percée DT1. Si le Bénéficiaire souhaite déléguer ou donner en sous-traitance à une autre personne une partie ou la totalité du Projet, il doit obtenir l'approbation préalable écrite de la Percée DT1. Le fait de déléguer ou de donner en sous-traitance la totalité ou une partie quelconque des obligations du Bénéficiaire indiquées dans le présent accord ne libère pas le Bénéficiaire des obligations ou des responsabilités qui lui incombent aux termes du présent accord. Si le Bénéficiaire ne peut pas exécuter le Projet conformément aux modalités du présent accord, il peut céder le présent accord à un tiers avec le consentement préalable écrit de la Percée DT1.

(vii) **Modification du budget.** Le budget ne peut être modifié qu'avec l'approbation préalable écrite de la Percée DT1. Il est toutefois entendu que le Bénéficiaire peut réaffecter jusqu'à 20 % des Fonds entre les différents éléments du budget sans l'approbation préalable écrite de la Percée DT1.

Calendrier du Projet. Le Bénéficiaire reconnaît qu'il devra commencer à utiliser les Fonds et à exécuter le Projet dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date du début du Projet. Le Bénéficiaire reconnaît que le calendrier et les autres jalons présentés à l'Annexe B ont joué un rôle dans la décision de la Percée DT1 de conclure le présent accord et de mettre les Fonds à la disposition du Bénéficiaire. Si, pendant la Durée, le Bénéficiaire ne peut pas poursuivre l'exécution du Projet pendant une période ininterrompue de plus d'un mois ou au cours de périodes dont la durée combinée totalise deux mois, que ce soit en raison du départ d'employés clés du Bénéficiaire ou pour une autre raison, le Bénéficiaire sera réputé faire l'objet d'un cas de défaut et doit aviser la Percée DT1 d'une telle interruption du Projet et lui fournir des précisions sur cet événement.

(viii) **Acquisition.** Si le Bénéficiaire utilise des Fonds pour faire l'acquisition de biens et/ou de services, il doit :

- a) le faire dans le cadre d'un processus qui lui permet d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix;
- b) se conformer à toutes les lois en matière d'approvisionnement auxquelles il est assujetti.

3. DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ACCORD

- (i) **Durée.** La durée du présent accord commence à la date de prise d'effet et prend fin à la date d'expiration (la « Durée »). Si le Bénéficiaire a besoin de plus de temps pour réaliser le Projet, il peut en informer la Percée DT1 au moyen d'un avis dans lequel il demande une prolongation de la Durée et le report de la date d'expiration à une date qui ne tombe pas plus de six mois après la date de la fin du Projet. Un tel avis dans lequel le Bénéficiaire demande le report de la date d'expiration à une date postérieure à la date de la fin du Projet doit être fait par écrit et énoncer les motifs de la demande, et il doit être reçu par la Percée DT1 au moins 60 jours avant la date de la fin du Projet. La possibilité que les Fonds n'aient pas été utilisés intégralement à la date de la fin du Projet ne constitue pas une raison suffisante pour que la Percée DT1 accepte de reporter la date d'expiration à une date postérieure à la date de la fin du Projet. La Percée DT1 a le droit d'accepter ou de refuser une telle demande à son entière discréction. Si la Percée DT1 accepte la demande soumise par le Bénéficiaire en vue de reporter la date d'expiration à une date postérieure à la date de la fin du Projet, la Percée DT1 informera le Bénéficiaire de sa décision au moyen d'un avis et la date d'expiration sera réputée être la date que la Percée DT1 désigne comme étant la date d'expiration dans l'avis transmis au Bénéficiaire.
- (ii) **Résiliation au moyen d'un préavis.** La Percée DT1 peut résilier le présent accord en tout temps sans obligation, pénalité ou frais, en transmettant un préavis d'au moins cinq jours au Bénéficiaire.
- (iii) **Conséquences d'une résiliation au moyen d'un préavis de la Percée DT1.** Si la Percée DT1 résilie le présent accord conformément au paragraphe 3.2, elle peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- annuler de futurs versements des Fonds;
 - demander au Bénéficiaire de lui verser toute partie des Fonds que ce dernier a encore en sa possession ou sous son contrôle et qu'il n'a pas encore dépensés ou engagés conformément au budget.

4. OBLIGATIONS DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS, COMPTABILITÉ ET EXAMEN

- (i) **Préparation et présentation :** Le Bénéficiaire doit :
- s'acquitter de toutes ses obligations de communication d'informations envers la Percée DT1 conformément aux exigences en matière d'échéance et de contenu qui sont indiquées dans l'Annexe D ou que la Percée DT1 peut autrement préciser par écrit de temps à autre;
 - s'assurer que toutes ses obligations de communications d'informations sont remplies à la satisfaction de la Percée DT1.
- (ii) **Renseignements personnels sur la santé.** Le Bénéficiaire ne devra en aucun cas transmettre à la Percée DT1 des renseignements personnels sur la santé (selon la définition qui en est donnée dans les lois sur la protection des renseignements personnels applicables)

de toute personne physique à laquelle le Bénéficiaire fournit de services de santé ou qui participe autrement au Projet (un « **participant** »), y compris, notamment, le nom d'un participant ou toute autre information permettant d'identifier un participant. Sans limiter la portée de ce qui précède, aucun des rapports requis ne devra contenir des renseignements personnels sur la santé.

- (iii) **Comptabilité.** Dans ses livres et ses registres, le Bénéficiaire devra conserver :
- a) tous les documents financiers (y compris les factures) se rapportant aux Fonds séparément des documents financiers se rapportant à ses autres fonds, conformément aux principes comptables généralement reconnus;
 - b) tous les documents non financiers se rapportant aux Fonds ou au Projet;
- pendant une période d'au moins sept ans.
- (iv) **Inspection.** La Percée DT1 ou l'un ou l'autre de ses représentants autorisés peut, aux frais de la Percée DT1 et sous réserve d'un préavis de cinq jours ouvrables donné au Bénéficiaire, pénétrer pendant les heures normales de bureau dans les locaux du Bénéficiaire pour s'informer de la progression du Projet et de la façon dont le Bénéficiaire affecte ou dépense les Fonds. Cette inspection peut comprendre l'inspection, la reproduction et l'enlèvement de toutes copies des documents dont il est fait mention au paragraphe 4.3 ou l'exécution d'un audit ou d'une enquête portant sur la façon dont le Bénéficiaire dépense les Fonds et/ou sur la progression du Projet, si la Percée DT1 est d'avis qu'il est raisonnablement nécessaire ou approprié de le faire, compte tenu de ses propres obligations de communication d'informations financières, pour respecter certaines obligations juridiques ou pour s'assurer de la conformité avec les politiques et procédures internes de la Percée DT1 ou des membres de son groupe.
- (v) **Communication d'informations.** Pour faciliter l'exercice des droits prévus au paragraphe 4.4, et sous réserve du paragraphe 4.2, le Bénéficiaire communiquera toute information demandée par la Percée DT1, par tout représentant autorisé de la Percée DT1 ou par tout auditeur indépendant désigné par la Percée DT1, et il les communiquera dans la forme requise par la Percée DT1, par tout représentant autorisé de la Percée DT1 ou par tout auditeur indépendant désigné par la Percée DT1, selon le cas.
- (vi) **Aucun contrôle des dossiers.** Aucune disposition du présent accord n'est censée donner à la Percée DT1 un quelconque contrôle sur les dossiers du Bénéficiaire.

5. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

- (i) **Reconnaissance du soutien.** À moins que la Percée DT1 ne lui donne d'autres instructions à cet égard, le Bénéficiaire doit :
- a) attester le soutien que la Percée DT1 a apporté au Projet;
 - b) s'assurer que l'attestation dont il est fait mention à l'alinéa 5.1(a) mentionne l'appui obtenu en vertu du « Programme de subvention communautaire de Percée DT1

Canada pour la santé mentale et le DT1 de 2026 », à moins que la Percée DT1 donne d'autres instructions ou approbations à cet égard.

(ii) **Publication.** Dans toutes ses publications écrites, verbales ou visuelles se rapportant au Projet, le Bénéficiaire indiquera que les opinions exprimées dans toute pareille publication sont les points de vue du Bénéficiaire et qu'ils ne reflètent pas nécessairement les opinions de la Percée DT1. Toutes les annonces publiques (comme les communiqués de presse, les documents affichés sur un site Web ou dans des médias sociaux et les annonces publiques transmises par courriel) concernant : le financement du Projet par la Percée DT1, le lancement du Projet, la publication des résultats du Projet, la conclusion du Projet ou tout autre fait important ou toute autre annonce importante en lien avec le Projet, doivent être faites de la manière et en la forme approuvées par écrit par la Percée DT1.

6. DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

- (i) **Dispositions générales.** Le Bénéficiaire déclare et garantit ce qui suit, et convient de ce qui suit, à la date des présentes et pendant la Durée :
- a) le Bénéficiaire est, et continuera d'être, une entité juridique existant validement et dotée des pleins pouvoirs pour s'acquitter de ses obligations aux termes du présent accord;
 - b) le Bénéficiaire, ainsi que son personnel et ses représentants, ont et continueront d'avoir l'expérience, les compétences, les licences et les accréditations requises, selon le cas, pour exécuter le Projet, et ils sont et continueront d'être dûment inscrits auprès de l'organisme de réglementation de la santé compétent;
 - c) le Bénéficiaire observe et continuera d'observer toutes les lois applicables, y compris l'ensemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux, l'ensemble des règlements municipaux, ainsi que l'ensemble des autres ordonnances, règles, règlements, politiques, lignes directrices et normes de pratique publiés par les collèges ou les organismes de réglementation de la santé compétents en ce qui concerne un aspect quelconque du Projet et/ou des Fonds;
 - d) le Bénéficiaire observera l'ensemble des politiques et procédures applicables de la Percée DT1 dont il aura reçu une copie imprimée;
 - e) le Projet ne devra pas soutenir des recherches portant sur des sujets humains ou des animaux, et aucune partie des Fonds ne devra être utilisée à une telle fin;
 - f) le Bénéficiaire se conformera à toutes les sanctions économiques, toutes les lois contre le terrorisme et toutes les lois sur le recyclage de l'argent applicables, y compris la loi des États-Unis intitulée *Patriot Act*, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* et l'ensemble des lois fédérales, provinciales, étatiques ou locales applicables dans le territoire où le Bénéficiaire exerce ses activités;
 - g) sauf indication contraire dans le présent accord, toutes les informations que le Bénéficiaire a fournies à la Percée DT1 dans sa demande sont vraies et complètes

au moment où le Bénéficiaire les a fournies, et elles continueront d'être vraies et complètes à tout moment au cours de la Durée.

(ii) **Signature de l'accord.** Le Bénéficiaire déclare et garantit :

- a) qu'il a tous les pouvoirs requis pour conclure le présent accord;
- b) qu'il a pris toutes les mesures requises pour autoriser la signature du présent accord.

(iii) **Gouvernance.** Le Bénéficiaire déclare, convient et garantit qu'il a consigné et qu'il consignera par écrit ce qui suit et qu'il s'y conformera :

- a) un code de conduite et d'éthique qui doit être observé par tous les membres de l'organisation du Bénéficiaire, quel que soit leur rang hiérarchique;
- b) des procédures permettant au Bénéficiaire de continuer d'exercer ses activités de façon efficace et ininterrompue;
- c) des mécanismes de prise de décision par le Bénéficiaire;
- d) des procédures permettant au Bénéficiaire de mener à bien le Projet et de gérer les Fonds prudemment et efficacement;
- e) des procédures permettant au Bénéficiaire de repérer en temps opportun les risques pour la réalisation du Projet, et des stratégies pour gérer en temps opportun les risques repérés;
- f) des procédures permettant de préparer et de soumettre tous les rapports requis;
- g) des procédures permettant au Bénéficiaire de régler toute autre question que le Bénéficiaire juge nécessaire de régler pour pouvoir s'acquitter de ses obligations aux termes du présent accord.

(iv) **Questions liées à la réglementation.** Le Bénéficiaire doit informer immédiatement la Percée DT1, au moyen d'un avis écrit et dans tous les cas dans un délai d'au plus 24 heures, si le Projet ou un aspect du Projet n'est pas conforme aux lois applicables, y compris les lois sur la protection des renseignements personnels applicables, ou si des demandes de renseignements, des inquiétudes, des plaintes ou des communications comparables sont reçues d'une autorité gouvernementale ou d'un organisme de réglementation de la santé.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

(i) **Absence de conflit d'intérêts.** Le Bénéficiaire doit exécuter le Projet et utiliser les Fonds sans être en position de conflit d'intérêts réel, éventuel ou apparent. Aux fins du présent article, un conflit d'intérêts s'entend de toute situation dans laquelle :

- a) le Bénéficiaire, ou
- b) toute personne en mesure d'exercer une influence sur les décisions du Bénéficiaire,

a des engagements, des liens ou des intérêts financiers externes pouvant empêcher le Bénéficiaire d'exercer, réellement ou en apparence, un jugement objectif et impartial à l'égard du Projet et/ou à l'égard de l'utilisation des Fonds.

(ii) **Signalement à la Percée DT1.** Le Bénéficiaire doit :

- a) signaler à la Percée DT1, sans délai, toute situation qu'une personne raisonnable considérerait comme une situation de conflit d'intérêts réel, éventuel ou apparent;
- b) se conformer à toute condition que la Percée DT1 peut imposer en conséquence de ce signalement.

8. INDEMNITÉ

(i) **Indemnisation.** Le Bénéficiaire indemnisera les parties indemnisées et les dégagera de toute responsabilité relativement à l'ensemble des obligations, pertes, coûts, dommages-intérêts, frais (y compris les honoraires d'avocats, d'experts et de consultants), causes d'action, actions, réclamations, mises en demeure, poursuites ou autres procédures, contractés, subis, présentés, engagés ou intentés par qui que ce soit en lien avec le Projet, avec l'utilisation des Fonds par le Bénéficiaire ou avec le présent accord, à moins qu'ils ne soient causés uniquement par la négligence ou l'inconduite volontaire des parties indemnisées.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(i) **Droits de propriété intellectuelle.** La Percée DT1 reconnaît et convient que :

- a) aucune disposition du présent accord n'est censée opérer la cession ou l'attribution à la Percée DT1 d'une participation dans des droits de propriété intellectuelle du Bénéficiaire;
- b) le Bénéficiaire sera le propriétaire de tout élément de propriété intellectuelle mis au point par le Bénéficiaire dans le cadre du Projet, ainsi que de toute modification, mise à jour et amélioration qui y est apportée par le Bénéficiaire ou par la Percée DT1 aux termes du présent accord, et de toute autre œuvre dérivée d'un élément de propriété intellectuelle du Bénéficiaire (la « **PI relative au Projet** »).

(ii) **Licence.** Le Bénéficiaire accorde par les présentes à la Percée DT1 une licence perpétuelle, libre de redevances, entièrement libérée, mondiale, non exclusive et irrévocable, assortie du droit de concéder des sous-licences à des tiers, relativement à l'utilisation du contenu des rapports requis. Si la Percée DT1 a l'intention d'accorder une telle sous-licence, elle en informera le Bénéficiaire et lui communiquera le nom du titulaire prévu de la sous-licence. La Percée DT1 étudiera de bonne foi toute préoccupation ou objection raisonnable du Bénéficiaire à l'égard du titulaire prévu de la sous-licence.

(iii) **PI relative au Projet.** Si, dans les six mois suivant la date d'expiration, le Bénéficiaire ou les membres de son groupe n'utilisent pas la PI relative au Projet aux fins de la prestation de ses programmes ou de ses services ou dans le cadre d'autres initiatives de développement en lien avec des services de santé mentale ou des programmes de soutien

pour les personnes atteintes de diabète de type 1, que la PI relative au Projet ait été ou non commercialisée au cours de cette période, le Bénéficiaire accorde par les présentes à la Percée DT1 une licence perpétuelle, libre de redevances, entièrement libérée, mondiale, non exclusive et irrévocabile, assortie du droit de concéder des sous-licences à des tiers, relativement à l'utilisation de tout élément de la PI relative au Projet. Lorsqu'elle aura l'intention d'accorder une sous-licence aux termes des présentes, la Percée DT1 en informera le Bénéficiaire et lui indiquera le nom du titulaire prévu de la sous-licence. La Percée DT1 étudiera de bonne foi toute préoccupation ou objection raisonnable du Bénéficiaire à l'égard du titulaire prévu de la sous-licence.

(iv) **Commercialisation de la PI relative au Projet.** Le Bénéficiaire doit indiquer à la Percée DT1, par écrit, dans les six mois suivant la date d'expiration, toute PI relative au Projet qui peut être commercialisée et qui a été conçue ou mise en œuvre pour la première fois par le Bénéficiaire dans le cadre du Projet.

- a) Attestation du soutien. Si la commercialisation d'un élément de la PI relative au Projet est un succès, le Bénéficiaire doit s'assurer qu'au cours de la période de deux ans suivant la date d'expiration, la Percée DT1 reçoive périodiquement des attestations conformément au paragraphe 5.1.
- b) Occasions futures. Le Bénéficiaire accordera à la Percée DT1 le droit de participer à de futures occasions de financement par capitaux propres, dans lesquelles le Bénéficiaire a réservé un droit comparable, dans des sociétés fondées sur l'exploitation d'un élément de PI relative au Projet et/ou sur la cession ou l'octroi sous licence d'un élément de PI relative au Projet. Cela comprend des sociétés formées par le Bénéficiaire ou au sein de l'entreprise du Bénéficiaire, ou des sociétés indépendantes du Bénéficiaire, dont les activités sont issues du Projet ou fondées sur ses résultats. Le Bénéficiaire donnera à la Percée DT1 un préavis d'au moins 60 jours de son intention de procéder à une occasion de financement par capitaux propres en lien avec la PI relative au Projet.

(v) **Autres éléments de propriété intellectuelle du Bénéficiaire ou de tiers.** Le présent accord ne s'applique pas aux brevets, aux droits d'auteur, aux marques de commerce ou aux autres éléments de propriété intellectuelle du Bénéficiaire qui n'ont pas été mis au point dans le cadre du Projet. À moins qu'il n'en soit autrement convenu par écrit, le présent accord ne s'applique pas non plus aux brevets, aux droits d'auteur, aux marques de commerce ou aux autres éléments de propriété intellectuelle qui appartiennent à des tiers et qui n'ont pas été mis au point dans le cadre du Projet.

10. CONFIDENTIALITÉ.

(i) **Renseignements confidentiels.** Aux fins du présent accord, une partie qui reçoit des renseignements confidentiels (terme défini ci-après) est la « **partie destinataire** », et la partie qui divulgue de tels renseignements est la « **partie divulgatrice** ». Les « **renseignements confidentiels** » de la partie divulgatrice désignent tout renseignement de la partie divulgatrice ou de l'un de ces concédants de licence dont la partie destinataire a pris connaissance ou pris possession par suite de la conclusion du présent accord. Il est toutefois entendu que les renseignements confidentiels de la partie divulgatrice ne comprennent pas les renseignements : i) dont il est prouvé qu'ils étaient déjà connus de la

partie destinataire au moment où ils lui sont divulgués et qui, à la connaissance de la partie destinataire, ne sont pas visés par une obligation de confidentialité de quelque nature que ce soit; ii) que la partie destinataire a développés de façon indépendante, sans utiliser des renseignements confidentiels de la partie divulgatrice ou sans y faire référence, comme il est établi au moyen d'éléments de preuve qu'un tribunal compétent jugerait acceptables; iii) qui sont publics lorsque la partie destinataire les reçoit ou en prend connaissance ou qui sont ultérieurement rendus publics autrement qu'en conséquence d'un acte ou d'une omission directe ou indirecte de la partie destinataire (mais seulement après avoir été rendus publics); ou iv) que la partie destinataire a reçus de bonne foi et sans aucune obligation de confidentialité d'un tiers dont la partie destinataire n'avait aucune raison de croire qu'il n'était pas légalement en possession de ces renseignements sans aucune obligation de confidentialité, mais uniquement jusqu'à ce que la partie destinataire ait des raisons de croire que ces renseignements étaient visés par une obligation de confidentialité au moment où ils ont été initialement reçus. Il est toutefois entendu que le contenu des rapports requis ne constitue pas des renseignements confidentiels.

- (ii) **Aucune utilisation des renseignements confidentiels.** La partie destinataire s'engage à ne pas utiliser des renseignements confidentiels de la partie divulgatrice pendant la Durée et à tout moment par la suite, sauf dans la mesure requise pour exercer ses droits et s'acquitter de ses obligations aux termes du présent accord. La partie destinataire doit s'abstenir de modifier ou de retirer toute mention de droits exclusifs contenue dans des renseignements confidentiels de la partie divulgatrice. La partie destinataire doit prendre des précautions, conformément aux normes de l'industrie, pour protéger les renseignements confidentiels de la partie divulgatrice et, dans tous les cas, prendre à leur égard des précautions au moins aussi rigoureuses que celles qu'elle prend à l'égard de ses propres renseignements confidentiels de même nature.
- (iii) **Divulgation de renseignements confidentiels.** Malgré le paragraphe 10.2, la partie destinataire peut divulguer des renseignements confidentiels de la partie divulgatrice : i) aux membres de son personnel qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions et qui ont signé des conventions écrites qui assurent à ces renseignements confidentiels un degré de protection au moins aussi élevé que le degré de protection prévu par le présent accord; ii) dans la mesure où une telle divulgation est requise par les lois applicables ou par une ordonnance d'un tribunal ou d'un organisme administratif ou judiciaire comparable, étant entendu que, sauf dans la mesure où la loi l'interdit, la partie destinataire doit informer sans délai, par écrit, la partie divulgatrice d'une telle obligation de divulgation et coopérer aux démarches entreprises par la partie divulgatrice pour obtenir une ordonnance de confidentialité appropriée (et, par la suite, ne divulguer ces renseignements que conformément à une telle ordonnance de confidentialité); iii) à ses conseillers juridiques et à ses autres conseillers professionnels, dans la mesure où ils ont besoin de connaître ces renseignements personnels pour fournir des services de conseils professionnels relativement aux activités de la partie destinataire; iv) à tout autre destinataire que la partie divulgatrice peut autoriser par écrit; ou v) dans le cas de la Percée DT1, à ses consultants, ses mandataires, ses sous-traitants et les membres de son groupe, aux fins d'administrer les Fonds.
- (iv) **Perte ou accès non autorisé.** Si la partie destinataire a connaissance d'une perte de renseignements confidentiels ou d'un accès non autorisé à des renseignements

confidentiels, elle doit en informer sans délai la partie divulgatrice et fournir à cette dernière les informations et l'aide qu'elle peut raisonnablement demander à l'égard d'une telle perte ou d'un tel accès non autorisé, y compris en effectuant des recherches pour déterminer la source d'une telle perte ou d'un tel accès non autorisé.

11. ASSURANCES

- (i) **Assurances du Bénéficiaire.** Le Bénéficiaire déclare, convient et garantit qu'il a souscrit et qu'il maintiendra en vigueur, à ses frais, toutes les assurances nécessaires et appropriées que souscrirait et maintiendrait en vigueur une personne prudente qui exécute un projet comparable au Projet. Si la Percée DT1 lui en fait la demande, le Bénéficiaire fournira à la Percée DT1 une copie de ses polices d'assurance.

12. CAS DE DÉFAUT, MESURES CORRECTIVES ET RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION

- (i) **Cas de défaut.** Chacun des événements suivants constituera un cas de défaut :
- a) si, de l'avis de la Percée DT1, le Bénéficiaire contrevient à toute déclaration, toute garantie, tout engagement ou toute autre condition importante du présent accord, y compris s'il ne fait pas ce qui suit conformément aux modalités et conditions du présent accord :
 - i) exécuter le Projet;
 - ii) utiliser ou dépenser les Fonds conformément au budget;
 - iii) s'acquitter de toutes ses obligations de communication d'informations, tel que l'exige le présent accord;
 - b) le Bénéficiaire procède à une cession, une proposition, un compromis ou un arrangement au profit de créanciers, ou un créancier présente une demande en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de laquelle le Bénéficiaire sera déclaré failli ou en vue de faire nommer un séquestre;
 - c) le Bénéficiaire ne consacre pas tout le temps et toutes les ressources nécessaires pour poursuivre l'exécution du Projet conformément au paragraphe 2.8, que le Bénéficiaire transmette ou pas un avis d'un tel manquement;
 - d) le Bénéficiaire cesse d'exercer ses activités.
- (ii) **Conséquences de cas de défaut et mesures correctives.** S'il survient un cas de défaut, la Percée DT1 peut, à n'importe quel moment, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, en plus d'exercer tout autre recours prévu par la loi :
- a) prendre toute mesure que la Percée DT1 juge nécessaire pour faciliter la poursuite ou l'achèvement du Projet;
 - b) donner au Bénéficiaire la possibilité de remédier au cas de défaut;

- c) suspendre le versement des Fonds pendant une période que la Percée DT1 juge appropriée;
 - d) réduire ou annuler les prochains versements des Fonds;
 - e) demander au Bénéficiaire de rembourser toute partie des Fonds qu'il a encore en sa possession ou sous son contrôle, ou de payer une somme correspondant aux Fonds que le Bénéficiaire a utilisés, mais pas conformément au présent accord;
 - f) résilier le présent accord à n'importe quel moment, y compris immédiatement, sans obligation, pénalité ou frais pour la Percée DT1, avec prise d'effet au moment où un avis est remis au Bénéficiaire.
- (iii) **Le Bénéficiaire ne prend pas de mesures correctives.** Si la Percée DT1 a donné au Bénéficiaire une occasion de remédier à un cas de défaut conformément à l'alinéa 12.2b), mais que :
- a) le Bénéficiaire ne remédie pas au cas de défaut dans le délai accordé par la Percée DT1;
 - b) la Percée DT1 se rend compte que le Bénéficiaire ne peut pas remédier entièrement au cas de défaut dans ce délai;
 - c) le Bénéficiaire ne remédie pas au cas de défaut d'une façon que la Percée DT1 juge satisfaisante;
- (iv) la Percée DT1 peut prolonger le délai accordé pour remédier au cas de défaut, ou prendre une ou plusieurs des mesures prévues au paragraphe 12.2.

13. CRÉANCE EXIGIBLE ET PAIEMENT

- (i) **Fonds restant à l'expiration.** Dans les 60 jours suivant la date d'expiration, le Bénéficiaire versera à la Percée DT1 toute partie des Fonds que le Bénéficiaire a encore en sa possession ou sous son contrôle.
- (ii) **Créance exigible.** Si, conformément au présent accord :
- a) la Percée DT1 demande au Bénéficiaire de rembourser une partie quelconque des Fonds;
 - b) le Bénéficiaire doit rembourser une partie quelconque des Fonds ou verser toute autre somme à la Percée DT1, que cette dernière lui en ait fait la demande ou non;
- (iii) cette partie des Fonds ou cette autre somme sera considérée comme une créance du Bénéficiaire exigible par la Percée DT1, et le Bénéficiaire devra régler cette créance exigible à la Percée DT1 dans un délai de 60 jours, à moins que la Percée DT1 ne donne d'autres directives à cet égard.
- (iv) **Paiement de sommes dues à la Percée DT1.** Le Bénéficiaire paiera toute somme qu'il doit à la Percée DT1 au moyen d'un virement électronique de fonds au compte que la

Percée DT1 lui aura indiqué par écrit ou selon tout autre mode de paiement que la Percée DT1 peut prescrire par écrit de temps à autre, ce qui peut comprendre des paiements par chèque ou par virement télégraphique.

14. AVIS

- (i) **Avis faits par écrits et coordonnées des destinataires.** Les avis devront être faits par écrits et remis en mains propre ou transmis par courriel, par courrier recommandé ou par service de messagerie privé, avec suivi, aux coordonnées indiquées à l'Annexe A relativement à la Percée DT1 et au Bénéficiaire, respectivement, ou à toutes autres coordonnées que l'une des parties peut indiquer à l'autre au moyen d'un avis.
- (ii) **Remise des avis.** Un avis sera réputé avoir été donné :
 - a) cinq jours ouvrables après la date de son envoi par courrier recommandé;
 - b) dans le cas d'un avis remis en main propre ou transmis par courriel ou par service de messagerie privé avec suivi, le jour ouvrable où l'avis est remis s'il est reçu avant 17 h, heure locale, ou le jour ouvrable suivant le jour de la remise de l'avis si l'avis est reçu après 17 h, heure locale, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable.
- (iii) **Perturbation du service postal.** Malgré l'alinéa 14.2a), en cas de perturbation du service postal :
 - a) les avis transmis par courrier recommandé ne seront pas réputés avoir été remis;
 - b) la partie qui donne un avis devra faire remettre cet avis en main propre ou le transmettre par courriel ou par service de messagerie privé.

15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (i) **Invalidité ou inopposabilité d'une disposition.** L'invalidité ou l'inopposabilité d'une disposition du présent accord n'aura pas d'incidence sur la validité ou l'opposabilité des autres dispositions du présent accord. Toute disposition jugée invalide ou inopposable sera réputée être dissociée du présent accord.
- (ii) **Demande de dispense.** Chacune des parties peut, conformément à la disposition relative aux avis qui figure à l'article 14, demander à l'autre partie de la dispenser d'une obligation prévue aux termes du présent accord.
- (iii) **Application de la dispense.** Toute dispense qu'une partie accorde par suite d'une demande présentée conformément au paragraphe 15.2 :
 - a) ne sera valide que si elle est faite par écrit par la partie qui l'accorde;
 - b) ne s'appliquera qu'à l'égard de l'obligation dont il est fait mention dans la dispense.
- (iv) **Parties indépendantes.** Le Bénéficiaire n'est pas un mandataire, un coentrepreneur, un partenaire ou un employé de la Percée DT1. Il ne se présentera jamais d'une façon qui pourrait inciter une personne raisonnable à penser qu'il l'est et il ne prendra aucune

disposition pouvant établir une telle relation entre le Bénéficiaire et la Percée DT1 ou en laisser supposer l'existence.

- (v) **Aucune prestation de soins de santé mentale.** Le Bénéficiaire reconnaît que la Percée DT1 ne participe d'aucune façon à un aspect quelconque du Projet ou à la prestation de services de soins de santé mentale pouvant être fournis par des professionnels de la santé mentale dans le cadre du Projet.
- (vi) **Aucune cession.** Le Bénéficiaire ne peut pas céder ou transférer les droits ou les obligations qui lui incombent aux termes du présent accord, à moins d'avoir obtenu le consentement préalable écrit de la Percée DT1.
- (vii) **Entente obligatoire.** L'ensemble des droits et des obligations contenus dans le présent accord s'étendent aux héritiers, aux exécuteurs testamentaires, aux administrateurs successoraux, aux successeurs et aux ayants droit autorisés respectifs des parties, et ils les lient.
- (viii) **Lois applicables.** Le présent accord ainsi que les droits, les obligations et les relations des parties sont régis par les lois de la province de l'Ontario et par les lois fédérales applicables du Canada, et ils seront interprétés conformément à l'ensemble de ces lois. Toute poursuite ou procédure en lien avec le présent accord sera intentée devant les tribunaux de l'Ontario, qui auront compétence exclusive à cet égard.
- (ix) **Mise à exécution du présent accord.** Le Bénéficiaire fournira les garanties que la Percée DT1 peut demander de temps à autre quant à toute question à laquelle se rapporte le présent accord, et il prendra ou fera prendre toutes les mesures requises pour faire appliquer dans leur pleine mesure les modalités et conditions du présent accord.
- (x) **Modification.** Le présent accord ne peut être modifié qu'au moyen d'une entente écrite dûment signée par les parties.
- (xi) **Droits et recours cumulatifs.** Les droits et recours de la Percée DT1 aux termes du présent accord sont cumulatifs et s'ajoutent à l'ensemble des autres droits accordés en droit ou en equity, sans les remplacer.
- (xii) **Intégralité de l'entente.** Le présent accord, avec ses annexes et toute entente modificatrice conclue en vertu du paragraphe 15.10, constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'objet des présentes et remplace l'ensemble des précédentes ententes et déclarations, verbales ou écrites.
- (xiii) **Interprétation.** Aux fins de l'interprétation du présent accord :
 - a) les termes au singulier comprennent le pluriel et vice versa;
 - b) les termes au masculin comprennent le féminin et vice versa;
 - c) les titres des articles ne font pas partie du présent accord; ils ne visent qu'à faciliter la consultation et n'auront aucune incidence sur l'interprétation du présent accord.
 - d) le terme « dollar » s'entend du dollar canadien;

- e) l'expression « y compris » indique que la liste qui suit cette expression n'est pas exhaustive.
- (xiv) **Maintien en vigueur.** Les articles et les paragraphes suivants, ainsi que l'ensemble des articles, des paragraphes et des annexes auxquels ils renvoient, continueront d'être en vigueur et de produire leurs effets pendant une période de sept ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation du présent accord : l'article 1 et toutes les autres définitions applicables; les paragraphes 2.3, 2.7 et 3.3; l'article 4 (dans la mesure où le Bénéficiaire n'a pas acquitté toutes ses obligations de communication d'informations), l'article 5; l'article 8; l'article 9; l'article 10; le paragraphe 12.1; l'article 13; l'article 14 et l'article 15.
- (xv) **Exemplaires.** Le présent accord peut être signé en plusieurs exemplaires. Chacun des exemplaires ainsi signés sera réputé être un original, et l'ensemble des exemplaires ainsi signés constitueront un seul et même document.

[la page de signature suit]

Les parties au présent accord ont dûment signé le présent accord à la date de prise d'effet.

PERCÉE DT1 CANADA

Par : _____
Signataire autorisé

[DÉNOMINATION DU BÉNÉFICIAIRE]

Par : _____
Nom : [INSCRIRE LE NOM]
Titre : [INSCRIRE LE TITRE]

ANNEXE A
RENSEIGNEMENTS SUR LE FINANCEMENT

Numéro de la subvention de la Percée DT1	●
Titre de la subvention de la Percée DT1	●
Montant des Fonds	[35 000 \$]
Date du début du Projet*	●
Date de la fin du Projet**	●
Coordonnées de la personne-ressource pour les avis à l'intention de la Percée DT1	<p>Poste : [Inscrire le titre de la personne-ressource] Nom : [Inscrire le nom de la personne-ressource]</p> <p>Adresse : 235 Yorkland Blvd., Suite 1201 Toronto, ON M2J 4Y8</p> <p>Courriel : [Inscrire l'adresse de courriel]</p>
Coordonnées de la personne-ressource pour les avis à l'intention du Bénéficiaire	<p>Poste : [Inscrire le titre de la personne-ressource] Nom : [Inscrire le nom de la personne-ressource]</p> <p>Adresse : [Inscrire l'adresse]</p> <p>Courriel : [Inscrire l'adresse de courriel]</p>

* La date du début du Projet doit être postérieure d'au moins un jour ouvrable à la date de prise d'effet.

** La date de la fin du Projet ne doit pas tomber plus de 18 mois après la date du début du Projet.

ANNEXE B
PROJET

Voir ci-joint la demande approuvée, qui comprend les détails du Projet.

Projet

ANNEXE C
BUDGET

Voir ci-joint le budget qui était annexé à la demande approuvée.

Projet

ANNEXE D
OBLIGATIONS DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Rapports

Nom du rapport	Date d'échéance
1. Rapport sur l'état d'avancement du Projet après six mois	<ul style="list-style-type: none"> • 6 mois après la date du début du Projet
2. Rapport sur l'état d'avancement du Projet après un an	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an après la date du début du Projet
3. Rapport sur les dépenses engagées dans le cadre du Projet au cours de la première année	<ul style="list-style-type: none"> • 1 an après la date du début du Projet
4. Rapport sur l'état d'avancement du Projet à la date de la fin de la subvention	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les 3 mois suivant la date d'expiration
5. Rapport sur les dépenses engagées dans le cadre du Projet jusqu'à la date de la fin de la subvention	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les 3 mois suivant la date d'expiration
6. Symposium virtuel à la date de la fin de la subvention	<ul style="list-style-type: none"> • À déterminer par la Percée DT1
7. Comptes rendus par vidéoconférence sur l'état d'avancement du Projet	<ul style="list-style-type: none"> • Tel que la Percée DT1 peut en faire la demande de temps à autre

(xvi) Tous les rapports doivent être préparés à l'aide des modèles de la Percée DT1 qui seront transmis dans les 60 jours suivant la date du début du Projet.